

Montréal, le 15 mars 2021

Réponses aux questions envoyées par les commissaires de l'Office de consultation publique de Montréal, document daté du 11 mars 2021.

Question 1 – Contexte de la pandémie

Depuis mars 2020, la Ville de Montréal a participé à plusieurs initiatives régionales (ex. CMM) et internationales (ex. C40) visant à partager les expériences, les meilleures pratiques ainsi qu'à réfléchir à l'aménagement des territoires urbains dans un contexte post-pandémie. La démarche de Charte des Écoquartiers initiée au cours de la dernière année traduit l'engagement de la Ville de se donner les moyens opérationnels d'aménager des quartiers qui répondent aux impératifs de la transition écologique et sociale.

De plus, la révision du plan d'urbanisme, amorcée au cours des derniers mois, vise à mettre à jour les pratiques actuelles en matière d'aménagement pour y intégrer davantage de mesures en matière de transition écologique, mais répondant aussi aux problématiques urbaines accentuées par la pandémie. Les réflexions prennent non seulement en compte l'impact engendré par la pandémie sur les modes d'utilisation des espaces publics, les besoins de contact avec la nature en ville, mais également l'économie montréalaise dans son ensemble, particulièrement le dynamisme du centre-ville.

Question 2 – Performance énergétique des bâtiments

Premier volet de la question en lien avec le projet de règlement

Le projet de règlement ne prévoit pas de normes liées à la performance énergétique des agrandissements sur le campus de la montagne. Le projet de règlement prévoit cependant des objectifs et des critères pour répondre à cet enjeu. Dans le chapitre portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, à l'article 60, le projet de règlement détermine comme objectif de :

- 1° concevoir et planifier en fonction des enjeux liés aux changements climatiques tout en valorisant la préservation du milieu naturel;
- 2° de promouvoir la créativité, l'exemplarité, l'expérimentation et l'innovation;

Pour répondre à ces objectifs, le projet de règlement détermine, à l'article 61, les critères suivants :

1° l'agrandissement d'un bâtiment doit présenter des caractéristiques compatibles avec le développement durable, notamment :

- a) par l'utilisation de matériaux à faible empreinte écologique;
- b) par l'emploi de stratégies passives, telles que l'ensoleillement et la ventilation naturelle;

Ces objectifs et critères visent à permettre aux arrondissements, qui auront ensuite la responsabilité d'appliquer le règlement, d'évaluer la qualité des projets en s'assurant que ceux-ci répondent à ces critères de performance énergétique. L'évaluation se fait selon le mécanisme discrétionnaire des plans d'implantation et d'intégration architecturale. Le projet est dans un premier temps évalué par les professionnels de l'arrondissement. Il est ensuite soumis au comité consultatif d'urbanisme. Celui-ci fait une recommandation au conseil d'arrondissement, avec ou sans commentaires. Dans le cas d'une recommandation favorable, le projet est bonifié à la lumière des commentaires, le cas échéant, puis soumis au conseil d'arrondissement pour approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par voie de résolution.

Deuxième volet de la question concernant les exigences de la Ville de Montréal

En janvier 2020, le règlement 11-018-3 est entré en vigueur. Ce règlement modifie le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments de la Ville de Montréal (11-018) en intégrant entre autres de nouvelles obligations en matière de construction durable. Malgré ces nouvelles obligations et en réponse à la recommandation 11 de la Commission permanente sur le développement économique et urbain et l'Habitation, le comité exécutif a mandaté le Service de l'urbanisme et de la mobilité et le Bureau de la transition écologique et de la résilience pour intégrer des nouvelles dispositions en matière de performance énergétique de l'enveloppe des bâtiments dans une prochaine modification du Règlement 11-018. Ce mandat est actuellement en cours et examine les mesures les plus pertinentes au contexte du cadre bâti montréalais pour améliorer la performance énergétique des nouveaux bâtiments.

Par ailleurs, soulignons que la réglementation municipale n'est pas la seule réglementation en matière d'efficacité énergétique. Depuis le 27 juin 2020, tout nouveau bâtiment institutionnel ou agrandissement d'un tel bâtiment dont la construction débutera après le 27 décembre 2021 devra être conforme aux exigences du chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction du Québec.

Question 3 – Héritage autochtone

Le projet de règlement prévoit un dispositif pour prendre en charge le potentiel archéologique lorsque des projets peuvent avoir un impact sur les ressources archéologiques.

L'article 56 du projet de règlement prévoit que pour des travaux dans une zone de potentiel archéologique identifiée sur le plan de l'annexe L intitulé « Potentiel archéologique » et qui impliquent une excavation, une stratégie d'intervention archéologique sur le terrain doit accompagner une demande de permis. La stratégie d'intervention archéologique doit être préparée par un expert dans le domaine et être rédigée sous forme de devis présentant la

démarche archéologique applicable au terrain. Cette démarche doit minimalement comprendre :

- 1° la réalisation d'une intervention archéologique sous forme d'inventaire archéologique, de fouille archéologique ou de supervision archéologique, de manière manuelle, mécanique ou les deux;
- 2° des mesures de mitigation visant la protection, la conservation *in situ* ou la mise en valeur des vestiges archéologiques, le cas échéant, en fonction du projet.

L'objectif indiqué dans le projet de règlement à l'article 57, consiste à révéler et mettre en valeur les traces archéologiques, faire connaître l'histoire du site, y compris la présence autochtone passée pouvant être révélée par le potentiel archéologique de celui-ci.

Pour répondre à cet objectif, le projet de règlement détermine comme critère que les ressources archéologiques doivent être prises en compte dans la conception d'un projet de manière à assurer leur intégrité, leur protection ou leur mise en valeur.

Par ailleurs, la Ville de Montréal a adopté un document intitulé « Stratégie de réconciliation avec les peuples autochtones 2020-2025 ». Cette stratégie découle de la volonté de Montréal de devenir une métropole de la réconciliation. L'objectif étant de reconnaître, valoriser et promouvoir la présence et l'apport indéniable des peuples autochtones au développement du territoire de l'île de Montréal.

N'hésitez pas à le consulter en suivant ce lien web :

<https://montreal.ca/articles/strategie-de-reconciliation-avec-les-peuples-autochtones-2020-2025>